

ihrer öffentlich-rechtlichen Geldansprüche an in andern Kantonen domizillierte Schuldner habe rechtlos erklären wollen.

III. Die kantonale Aufsichtsbehörde hat von Gegenbemerkungen zum Rekurse Umgang genommen.

Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer zieht in Erwägung:

Gemäß bundesrechtlicher Praxis findet der Betreibungsort des Art. 46 auf Forderungen öffentlich-rechtlicher Natur keine Anwendung, in dem Sinne, daß für derartige Forderungen auch gegen den außerhalb des betreffenden Kantons wohnenden Schuldner im Kanton selbst die Betreibung angehoben und durchgeführt werden kann. Ob letzteres nur unter der Voraussetzung möglich sei, daß der Schuldner innerhalb des Kantonsgebietes Vermögen habe, — was das Bundesgericht in seinem letzten bezüglichen Entscheide vom 27. April 1901 in Sachen Obier verneinte, — braucht hier nicht geprüft zu werden. Auf alle Fälle hat nämlich die erwähnte Ausnahme vom Grundsatz des Art. 46 B.-G. nur die Bedeutung, daß es den Kantonen freisteht, einen derartigen speziellen Betreibungsort für Forderungen öffentlich-rechtlicher Natur aufzustellen oder es statt dessen bei der allgemeinen Vorschrift des Art. 46 B.-G. bewenden zu lassen. Nicht aber sind sie damit kraft eidgenössischen Rechtes verhalten, ein innerkantonaies Forum für solche Betreibungen anzuerkennen und zu schaffen oder dabei gar noch auf das durch Art. 46 cit. als Regel vorgeschriebene zu verzichten. Nun erklärt aber vorliegenden Falles die kantonale Aufsichtsbehörde, daß nach zürcherischem Rechte ein besonderer Betreibungsort für die öffentlich-rechtlichen Forderungen des Kantons, bezw. der Gemeinden, nicht bestehe, so daß auch für sie die Regel des Art. 46 B.-G. Platz greife. Von einer Verletzung des Betreibungsgesetzes kann bei dieser Sachlage nach obigen Ausführungen nicht die Rede sein. Vielmehr hat man es in Wirklichkeit mit einer nach kantonalem Rechte und insofern von der Vorinstanz endgültig zu entscheidenden Frage zu thun.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

68. Arrêt du 21 septembre 1901, dans la cause Gauderon.

Saisie du salaire. Art. 93 LP. et F.

I. Sur la réquisition de Dame Petitat, à Yverdon, créancière de 142 fr., représentant le prix de vins fournis, l'Office de la Sarine a saisi, le 17 juillet 1901, le salaire du débiteur poursuivi, consistant en journées de 4 fr. 50 c., et a fixé à 10 fr. par mois la retenue à pratiquer au profit du créancier.

II. Statuant sur le recours du débiteur touchant l'annulation de cette retenue, l'Autorité cantonale de surveillance partagea la manière de voir de l'Office, qui dans sa réponse avait remarqué que lorsqu'on pousse le luxe jusqu'à acheter du vin il fallait le payer, et écarta le recours par décision du 30 juillet 1901.

C'est contre cette décision que, par mémoire du 6/7 août 1901, le débiteur a recouru au Tribunal fédéral. Il fait valoir qu'en tenant compte des journées de chômage il ne gagne que de 100 à 110 fr. par mois, somme avec laquelle il doit pourvoir à l'entretien de sa mère infirme, de sa femme et d'un enfant; que dans ces conditions il ne lui est pas possible de mettre plus de 5 fr. par mois à la disposition des créanciers. Il conclut à être autorisé à verser lui-même cette somme à l'Office, pour éviter le déshonneur de voir son salaire saisi.

Dans un mémoire supplémentaire, du 23 août, il remarque en outre que le vin fourni par Dame Petitat n'a pas été consommé par lui, mais qu'il a été débité dans le Café du Globe, à Yverdon, dont il était tenancier et où il avait fait de mauvaises affaires.

L'Autorité cantonale, dans sa réponse, estimant que sa décision ne peut pas être attaquée par voie de recours, d'après le principe admis par le Tribunal fédéral dans l'arrêt du 21 janvier 1896 (affaire Mangold), déclare qu'en raison du fait nouveau révélé par la plainte au Tribunal fédéral, elle serait disposée à modifier sa décision.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — C'est à tort que l'Autorité cantonale invoque l'arrêt rendu dans la cause Mangold (*Rec. off.* XXII, 265), pour prouver que les décisions qui déterminent le montant d'une retenue sur le salaire ne sont pas susceptibles d'être attaquées par voie de recours au Tribunal fédéral.

L'arrêt en question se borne à remarquer que la détermination de ce montant dépend tellement de l'appréciation des éléments de fait que l'instance fédérale se trouve presque toujours dans la nécessité de confirmer la décision de l'instance cantonale ; il admet cependant qu'il y ait des cas où la fixation du montant de la retenue soit arbitraire ou repose sur une erreur de droit. C'est dans ces cas là que la compétence du Tribunal fédéral devient efficace.

2. — Dans l'espèce, la décision cantonale contient évidemment une erreur de droit, en tant que pour déterminer le montant de la retenue, elle s'est laissée guider essentiellement et peut-être exclusivement par la cause qui avait donné origine à la dette, *en estimant que lorsqu'on pousse le luxe jusqu'à acheter du vin il faut le payer*, manière de voir qui est en opposition avec la disposition de l'art. 93 lequel, en statuant que le salaire ne peut être saisi *que déduction faite de ce qui est indispensable au débiteur et à sa famille*, exige implicitement que la détermination du montant du salaire à saisir doit se baser sur l'appréciation de la situation de fait du débiteur et de sa famille, non sur celle de la nature de la dette ou de son origine.

3. — D'autre part, la décision attaquée ne fournit aucun élément de fait permettant d'apprécier la situation du débiteur.

On est donc forcé de s'en rapporter au renseignement fourni par lui, sur la base duquel une retenue de 10 fr. par mois, sur un salaire de 100 à 110 fr., doit être envisagée comme trop élevée.

Telle paraît du reste être aussi l'opinion actuelle de l'Autorité cantonale, puisque sa réponse contient la déclaration *qu'étant donnés les faits nouveaux résultant du recours, elle serait disposée à modifier sa décision.*

Le recours doit donc être admis en tant qu'il vise à faire réduire la retenue à 5 fr. par mois.

4. — Il n'est par contre pas possible d'autoriser le débiteur à encaisser en entier son salaire, et à verser lui-même à l'Office le montant de la retenue ; car cela équivaldrait à l'annulation de la saisie.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites  
prononce :

Le recours est déclaré fondé en ce sens que la retenue à opérer sur le salaire du débiteur doit être réduite de 10 à 5 fr. par mois.

69. Entscheid vom 21. September 1901  
in Sachen Zimmerli.

*Ungesetzlichkeit einer Betreuung.* — « Gesetzlicher Vertreter », Art. 47, Abs. 1, Sch.-K. — Anwendbarkeit von Abs. 3 eod. ?

I. Laut Urteil der Polizeikammer des Kantons Bern vom 13. Februar 1897 wurde Anna Maria Salchli geb. Stalder wegen Ehrverletzung der Civilpartei Sophie Zimmerli geborne Maurer gegenüber zu einer Entschädigung von 110 Fr. und der Civilpartei Albine Zimmerli, Tochter der Sophie Zimmerli, gegenüber zu einer solchen von 100 Fr. verurteilt. Durch Zahlungsbefehle des Betreibungsamtes Nidau vom 7. April 1897 (Betreibung Nr. 12,038) und vom 28. April 1897 (Betreibung Nr. 12,441) leiteten Mutter und Tochter Zimmerli zusammen gegen Frau Salchli-Stalder für je 210 Fr., — die Summe ihrer beiden Ansprachen, — Betreibung ein. Die erste dieser Betreibungen wurde gehemmt durch die Weigerung des Betreibungsbeamten, den Zahlungsbefehl der güterrechtlich von ihrem Manne nicht getrennten Frau Salchli zuzustellen, die zweite infolge Rechtsvorschlages des Ehemannes Salchli.

Am 21. März 1901 stellte der Vertreter der Gläubigerschaft,